

La CVEC, une contribution à acquitter avant de s'inscrire à l'université

En application de [la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018](#), tout étudiant et toute étudiante qui s'inscrit à une formation initiale à l'Université doit, au préalable, acquitter **une taxe annuelle obligatoire auprès du CROUS** : la CVEC (Contribution à la Vie Etudiante et de Campus).

→ Qui est assujetti à la CVEC ?

Les étudiants qui relèvent d'une des situations suivantes :

- **Étudiant et étudiante inscrite en formation initiale**
- **Étudiant et étudiante inscrite en CPGE (Classe Préparatoire aux Grandes Écoles)** : vous êtes assujetti à la CVEC au titre de votre inscription à l'université
- **Étudiant et étudiante apprentie** : vous êtes assujetti à la CVEC mais vous pouvez demander le remboursement à votre employeur

La CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants. Elle comprend aussi le droit au FSDIE et les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Vous n'êtes pas concerné-e par cette contribution si vous appartenez à l'une des situations suivantes :

- **Étudiant ou étudiante en échange international Erasmus** : et si vous avez déjà acquitté les droits de scolarité dans votre établissement d'origine
- **Étudiant ou étudiante déjà inscrite dans une formation** : et si vous avez déjà acquitté la CVEC ; cette contribution n'est à acquitter qu'une seule fois, lors de la première inscription
- **Stagiaire de la formation continue** : la contribution n'est due qu'au titre d'une inscription en formation initiale

→ La CVEC, combien ça coûte ?

Le montant de la CVEC est de **105€ au titre de l'année universitaire 2025-2026**. Vous pourrez payer directement en ligne ou en vous rendant à un bureau de Poste.

→ Qui est exonéré de la CVEC ?

- Les **boursières et les boursiers sur critères sociaux**
- Les **bénéficiaires de bourses versées par les régions** (pour les étudiantes et les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)
- Les **réfugiées et les réfugiés**
- Les **bénéficiaires de la protection subsidiaire**
- Les **demandeurs et les demandeuses d'asile** bénéficiant du droit à se maintenir sur le territoire

Vérifier votre situation sur le site dédié du CROUS : <http://cvec.etudiant.gouv.fr/>

Attention : les remboursements de la CVEC sont à solliciter directement auprès du CROUS et ne concernent que les étudiantes et les étudiants qui n'auraient pas pu présenter de justificatif d'exonération au moment de leur acquittement.

→ Jusqu'à quand puis-je m'acquitter de la CVEC ?

La CVEC est à régler **avant l'inscription** à l'Université. Le code obtenu sur l'attestation individuelle est obligatoire pour s'inscrire. Attention ! Même les étudiantes et les étudiants exonérés doivent présenter une attestation CVEC.

→ Comment ?

À partir du 1er juin 2025, en se connectant au site du CROUS : <http://cvec.etudiant.gouv.fr/> et en suivant les indications mises en ligne.